96 B 1036

2 MARS 2004

A 2551

M 2000
S.A. au capital de 80.000 €
Siège social : Parc Burospace – 1 Route de Gisy – 91570 Bièvres
Rcs Evry B 405 201 468

Assemblée Générale Extraordinaire
15 Décembre 2003

Procès-Verbal

L'an deux mille trois,
Le quinze décembre,
A 19 heures,
Au siège social,

Les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du Commissaire aux comptes, du Commissaire aux Apports et du Conseil d'Administration.
2. Décision de principe sur la création d'actions privilégiées ; définitions des catégories d'actions ; définitions des droits attachés aux actions privilégiées.
3. Modification corrélative des Statuts
4. Augmentation de capital d'une somme de 20.000 € par voie de création et d'émission de 20.000 actions, dont 10.000 de catégorie B et 10.000 de catégorie C, de 1 € de montant nominal chacune, émises au prix unitaire de 150 €, assorties de 20.000 Bons de Souscription d'Actions
5. Conditions et modalité de cette augmentation de capital ; pouvoirs.
6. Suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaire au profit du fonds commun de placements à risque FCPR GALILEO III, pour 10.000 actions de catégorie B, d'une part, et de la Société Mentor Graphics, pour 10.000 actions de catégorie C, d'autre part.

La séance est présidée par Monsieur Frédéric Reblewski, Président du Conseil d'Administration-Directeur Général.

Monsieur Olivier Lepape assure les fonctions de Scrutateur.

Madame Delia Zalacain assure les fonctions de secrétaire de séance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, laquelle feuille, certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que 2 actionnaires représentant ensemble les 80.000 actions composant le capital sont présents ou représentés ; le quorum requis pour la validité des présentes délibérations est par conséquent atteint.

Monsieur le Président déclare en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Puis il indique aux Actionnaires que sont à leur disposition, sur le bureau de l'Assemblée, tous les documents sur lesquels porte leur droit d'information, et rappelle que les Actionnaires ont pu exercer ce droit dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée lui en donne acte.

Lecture est ensuite donnée des divers rapports établis à l'occasion de la présente Assemblée.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux avantages particuliers désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry en date du 29 septembre 2003, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution ci-après, de la création de trois catégories d'actions, dites actions de catégorie A, B et C.

L'assemblée générale décide que constituent :

- les actions de catégorie A les 80.000 actions composant le capital social actuel,
- des actions de catégories B et C les 20.000 actions privilégiées à émettre ensuite de l'augmentation de capital objet de résolutions ci-après, dont 10.000 actions B et 10.000 actions C.

L'assemblée générale décide en outre que :

- les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements, et que
- nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée (i) automatiquement lorsque le conseil d'administration de la société ou l'assemblée des actionnaires décidera de demander, le cas échéant, l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cotation, la suppression des catégories prenant alors effet immédiatement un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées spéciales des titulaires d'actions de cette catégorie et de l'assemblée générale extraordinaire de la société, prises à la majorité des deux tiers.

Il est également précisé que :

(i) en cas de transfert d'actions de catégorie A, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(ii) en cas de transfert d'actions d'une catégorie à un titulaire d'actions de la même catégorie ou à une Société Liée du cédant, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(iii) en cas de transfert d'actions de catégorie B à un titulaire d'actions de catégorie C, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie C ;

(iv) en cas de transfert d'actions de catégorie C à un titulaire d'actions de catégorie B, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie B ;

(v) sans préjudice des stipulations des §§ (iii) et (iv), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C à un titulaire d'actions de catégorie A, seront transformées de plein droit en actions de catégorie A ;

(vi) sans préjudice des dispositions des §§ (ii) à (iv), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C avant le cinquième anniversaire de la date des présentes ou après le 31 décembre 2020, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie A ;

(vii) sans préjudice des dispositions des §§ (iii) à (v), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C entre le cinquième anniversaire de la date des présentes et le 31 décembre 2020, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(viii) les stipulations des paragraphes (i) à (vii) ci-dessus sont applicables à tous droits démembrés ou détachés d'actions (notamment aux droits préférentiels de souscription) de chacune des catégories et à tous titres de capital ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital ou encore conférant un droit de vote ;

(ix) en cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, celui-ci recevra un nombre d'actions dont la ou les catégories seront décidées lors de l'augmentation de capital considérée. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

(x) les actions nouvelles souscrites par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription. En cas de distribution gratuite d'actions aux actionnaires par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

Pour les besoins des présentes, le terme "**Société Liée**" d'une personne donnée, désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, ainsi que tout fonds commun de placement à risque dont cette personne ou toute Société Liée de cette personne est la société de gestion ou tout fonds d'investissement dont cette personne ou toute Société Liée de cette personne est le gestionnaire. A cet effet, le terme "contrôle" s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que les actions de catégorie B et C bénéficieront de droits et privilèges suivants :

Droits financiers :

En cas de liquidation de la Société, les actions privilégiées de catégorie B et C bénéficieront du droit suivant sur la répartition du boni de liquidation (après remboursement du nominal) :

(i) 10% du boni de liquidation (s'il existe après remboursement du nominal) sera réparti entre tous les actionnaires, sans distinction, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent ;

(ii) le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément au § (i) ci-dessus, sera réparti entre les actionnaires porteurs d'actions de catégories B et C, en proportion des actions de catégories B et C qu'ils détiennent, jusqu'à concurrence (en tenant compte du remboursement de la valeur nominale et de la distribution effectuée conformément au § (i) ci-dessus), pour chaque action de catégorie B et C qu'ils détiennent, d'un montant égal à une fois et demi (1,5 fois) le total des sommes versées par le souscripteur initial de cette action pour la souscrire ;

(iii) le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément aux §§ (i) et (ii) ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires, en proportion des actions (autres que des actions de catégories B et C) qu'ils détiennent, jusqu'à concurrence (en tenant compte du remboursement de la valeur nominale et de la distribution effectuée conformément au § (i) ci-dessus), pour chaque action (autre que des actions de catégories B et C) qu'ils détiennent, du montant perçu par les porteurs d'actions de catégories B et C ;

(iv) le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément aux §§ (i) à (iii) ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la Société.

Droits politiques :

Les titulaires d'actions de catégories B et C jouiront collectivement et par catégorie des droits politiques suivants :

(i) Les titulaires d'actions de catégorie B, d'une part, et les titulaires d'actions de catégorie C, d'autre part, ont le droit de faire désigner un administrateur au sein du conseil d'administration de la Société. Dès que l'ensemble des titulaires d'une catégorie d'actions (B ou C) en feront la demande à la Société, un administrateur sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires de la Société (ou par le conseil d'administration, en cas de nomination par cooptation) parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie B ou de catégorie C, selon le cas.

Il est précisé que les même règles de proposition de candidature au poste de membre du Conseil de surveillance s'appliqueront, en cas d'adoption par la Société, du mode d'administration dualiste.

(ii) Le directeur général, les directeurs généraux délégués, le conseil d'administration de la Société ne devront prendre aucune des décisions figurant ci-après ni permettre qu'aucune de ces décisions ne soit prise sans l'accord préalable de la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration :

- toute modification de l'Activité de la Société,
- toute décision tendant à la dissolution, à la mise en liquidation amiable de la Société,
- toute décision tendant à la modification des statuts de la Société susceptible d'entraîner une modification de l'Activité de la Société,
- toute décision de cession totale ou partielle, ou de mise en location-gérance totale ou partielle, ou de nantissement total ou partiel du fond de commerce de la Société,
- toute décision, contrat ou engagement afférent aux droits de propriété intellectuelle ou à des actifs stratégiques détenus ou utilisés par la Société, pris en dehors de l'activité courante de la Société,
- toute conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société et un de ses actionnaires ou une Société Liée d'un actionnaire,
- l'octroi par la Société de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de 100.000 euros,
- la conclusion de tout emprunt dépassant un montant unitaire de 100.000 euros.

Pour les besoins des présentes le terme "**Activité**" désigne la conception, la fabrication et la vente de produits autour de la logique reconfigurable, soit les produits suivants:

- embedded FPGA et logiciels associés : EFPGA,
- circuit intégré contenant un EFPGA : CSOC
- FPGA et logiciels associés,
- systèmes intégrant des FPGA ou des CSOC et leurs logiciels associés,
- à l'exclusion des émulateurs et des produits de *reconfigurable computing*,

ainsi que toute prestation de services y associée.

Lorsque le conseil d'administration de la Société est réuni pour délibérer sur les questions figurant ci-dessus, la décision du conseil d'administration de la Société ne pourra être valablement prise que si les membres du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie B et C assistent ou sont représentés à la réunion considérée. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un membre du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposées par les titulaires d'actions de catégories B et/ou C est absent ou non représenté, une deuxième réunion du conseil d'administration sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais mais au moins cinq (5) jours après la première réunion. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure tenue sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement tenue nonobstant le fait qu'un membre du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposées par les titulaires d'actions de catégories B et/ou C est absent ou non représenté.

(iii) La Société sera tenue de présenter aux titulaires d'actions de catégories B et C, pour leur bonne information et indépendamment du fait qu'ils aient ou non un représentant au conseil d'administration :

- Annuellement,
  - dans le mois précédant la clôture, un estimé des comptes sociaux de l'exercice en cours, un budget prévisionnel et un plan de trésorerie pour l'exercice à venir, et
  - dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels (sociaux et, le cas échéant, consolidés) de l'exercice certifiés par le Commissaire aux Comptes.
- Trimestriellement, dans les dix jours de la clôture de chaque trimestre civil, un tableau de bord de la Société (et, le cas échéant, consolidé) présentant les informations suivantes : chiffre d'affaires du trimestre écoulé, résultat d'exploitation trimestre écoulé, position de trésorerie au dernier jour du trimestre écoulé et effectif au dernier jour du trimestre écoulé ainsi qu'un bref récapitulatif des faits marquants du trimestre écoulé.

(iv) Les titulaires d'actions de catégorie B et C seront également en droit d'accéder aux locaux et aux informations de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, lui permettant ainsi de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, dans les domaines financiers, comptables, et juridiques. Ce droit d'accès pourra être exercé à tout moment, mais pas plus de deux fois par an, en le notifiant à la Société sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable, étant précisé toutefois que ce délai de préavis ne pourra être inférieur à trois (3) jours.

Les titulaires d'actions de catégorie B et C pourront aussi, à tout moment poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et, le cas échéant, de ses filiales aux commissaires aux comptes de la Société et, le cas échéant, de ses filiales.

Les droits politiques attachés aux actions de catégorie B et C seront suspendus pour les titulaires de ces actions qui développerait, gérerait ou exploiterait, en propre ou à travers une Société Liée, d'une quelconque façon une activité concurrente de l'Activité dans le monde. Ainsi, dans une telle hypothèse, le représentant au conseil d'administration de la catégorie d'actionnaires concernée sera réputé démissionnaire d'office dès lors que la Société aura informé les actionnaires de la catégorie concernée et leur représentant au conseil d'administration de son intention de les priver de leur droits politiques privilégiés en application des présentes.

A l'exception des droits mentionnés ci-dessus, les actions de catégories A, B et C jouiront des mêmes droits.

L'assemblée décide d'approuver expressément les avantages particuliers stipulés au profit des porteurs d'actions de catégorie B et C et que ces avantages feront l'objet d'une mention statutaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, considérant l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 8 des Statuts :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 8

AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 8

AVANTAGES PARTICULIERS

Les actions composant le capital de la Société comportent :

- des actions ordinaires de catégorie A
- des actions privilégiées de catégorie B et de catégorie C.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée (i) automatiquement lorsque le conseil d'administration de la société ou l'assemblée des actionnaires décidera de demander, le cas échéant, l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cotation, la suppression des catégories prenant alors effet immédiatement un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées spéciales des titulaires d'actions de cette catégorie et de l'assemblée générale extraordinaire de la société, prises à la majorité des deux tiers.

Il est également précisé que :

(i) en cas de transfert d'actions de catégorie A, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(ii) en cas de transfert d'actions d'une catégorie à un titulaire d'actions de la même catégorie ou à une Société Liée du cédant, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(iii) en cas de transfert d'actions de catégorie B à un titulaire d'actions de catégorie C, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie C ;

(iv) en cas de transfert d'actions de catégorie C à un titulaire d'actions de catégorie B, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie B ;

(v) sans préjudice des stipulations des §§ (iii) et (iv), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C à un titulaire d'actions de catégorie A, seront transformées de plein droit en actions de catégorie A ;

(vi) sans préjudice des dispositions des §§ (ii) à (iv), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C avant le cinquième anniversaire de la date des présentes ou après le 31 décembre 2020, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie A ;

(vii) sans préjudice des dispositions des §§ (iii) à (v), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C entre le cinquième anniversaire de la date des présentes et le 31 décembre 2020, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(viii) les stipulations des paragraphes (i) à (vii) ci-dessus sont applicables à tous droits démembrés ou détachés d'actions (notamment aux droits préférentiels de souscription) de chacune des catégories et à tous titres de capital ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital ou encore conférant un droit de vote

(ix) en cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, celui-ci recevra un nombre d'actions dont la ou les catégories seront décidées lors de l'augmentation de capital considérée. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

(x) les actions nouvelles souscrites par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription. En cas de distribution gratuite d'actions aux actionnaires par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

Pour les besoins des présentes, le terme "**Société Liée**" d'une personne donnée, désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, ainsi que tout fonds commun de placement à risque dont cette personne ou toute Société Liée de cette personne est la société de gestion ou tout fonds d'investissement dont cette personne ou toute Société Liée de cette personne est le gestionnaire. A cet effet, le terme "contrôle" s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que les actions de catégorie B et C bénéficieront de droits et privilèges suivants :

Droits financiers :

En cas de liquidation de la Société, les actions privilégiées de catégorie B et C bénéficieront du droit suivant sur la répartition du boni de liquidation (après remboursement du nominal) :

(i) 10% du boni de liquidation (s'il existe après remboursement du nominal) sera réparti entre tous les actionnaires, sans distinction, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent ;

(ii) . le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément au § (i) ci-dessus, sera réparti entre les actionnaires porteurs d'actions de catégories B et C, en proportion des actions de catégories B et C qu'ils détiennent, jusqu'à concurrence (en tenant compte du remboursement de la valeur nominale et de la distribution effectuée conformément au § (i) ci-dessus), pour chaque action de catégorie B et C qu'ils détiennent, d'un montant égal à une fois et demi (1,5 fois) le total des sommes versées par le souscripteur initial de cette action pour la souscrire ;

(iii) le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément aux §§ (i) et (ii) ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires, en proportion des actions (autres que des actions de catégories B et C) qu'ils détiennent, jusqu'à concurrence (en tenant compte du remboursement de la valeur nominale et de la distribution effectuée conformément au § (i) ci-dessus), pour chaque action (autre que des actions de catégories B et C) qu'ils détiennent, du montant perçu par les porteurs d'actions de catégories B et C pour chacune de leurs actions de catégories B et C ;

(iv) le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément aux §§ (i) à (iii) ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la Société.

Droits politiques :

Les titulaires d'actions de catégories B et C jouiront collectivement et par catégorie des droits politiques suivants :

(i) Les titulaires d'actions de catégorie B, d'une part, et les titulaires d'actions de catégorie C, d'autre part, ont le droit de faire désigner un administrateur au sein du conseil d'administration de la Société. Dès que l'ensemble des titulaires d'une catégorie d'actions (B ou C) en feront la demande à la Société, un administrateur sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires de la Société (ou par le conseil d'administration, en cas de nomination par cooptation) parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie B ou de catégorie C, selon le cas.

Il est précisé que les même règles de proposition de candidature au poste de membre du Conseil de surveillance s'appliqueront, en cas d'adoption par la Société, du mode d'administration dualiste.

(ii) Le directeur général, les directeurs généraux délégués, le conseil d'administration de la Société ne devront prendre aucune des décisions figurant ci-après ni permettre qu'aucune de ces décisions ne soit prise sans l'accord préalable de la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration :

- toute modification de l'Activité de la Société,
- toute décision tendant à la dissolution, à la mise en liquidation amiable de la Société,
- toute décision tendant à la modification des statuts de la Société susceptible d'entraîner une modification de l'Activité de la Société,
- toute décision de cession totale ou partielle, ou de mise en location-gérance totale ou partielle, ou de nantissement total ou partiel du fond de commerce de la Société,

- toute décision, contrat ou engagement afférent aux droits de propriété intellectuelle ou à des actifs stratégiques détenus ou utilisés par la Société, pris en dehors de l'activité courante de la Société,
- toute conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société et un de ses actionnaires ou une Société Liée d'un actionnaire,
- l'octroi par la Société de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de 100.000 euros,
- la conclusion de tout emprunt dépassant un montant unitaire de 100.000 euros.

Pour les besoins des présentes le terme "**Activité**" désigne la conception, la fabrication et la vente de produits autour de la logique reconfigurable, soit les produits suivants:

- embedded FPGA et logiciels associés : EFPGA,
- circuit intégré contenant un EFPGA : CSOC
- FPGA et logiciels associés,
- systèmes intégrant des FPGA ou des CSOC et leurs logiciels associés,

à l'exclusion des émulateurs et des produits de *reconfigurable computing*,

ainsi que toute prestation de services y associée.

Lorsque le conseil d'administration de la Société est réuni pour délibérer sur les questions figurant ci-dessus, la décision du conseil d'administration de la Société ne pourra être valablement prise que si les membres du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie B et C assistent ou sont représentés à la réunion considérée. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un membre du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposées par les titulaires d'actions de catégories B et/ou C est absent ou non représenté, une deuxième réunion du conseil d'administration sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais mais au moins cinq (5) jours après la première réunion. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure tenue sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement tenue nonobstant le fait qu'un membre du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposées par les titulaires d'actions de catégories B et/ou C est absent ou non représenté.

(iii) La Société sera tenue de présenter aux titulaires d'actions de catégories B et C, pour leur bonne information et indépendamment du fait qu'ils aient ou non un représentant au conseil d'administration :

- Annuellement,
    - dans le mois précédant la clôture, un estimé des comptes sociaux de l'exercice en cours, un budget prévisionnel et un plan de trésorerie pour l'exercice à venir, et
    - dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels (sociaux et, le cas échéant, consolidés) de l'exercice certifiés par le Commissaire aux Comptes.

- Trimestriellement, dans les dix jours de la clôture de chaque trimestre civil, un tableau de bord de la Société (et, le cas échéant, consolidé) présentant les informations suivantes : chiffre d'affaires du trimestre écoulé, résultat

d'exploitation trimestre écoulé, position de trésorerie au dernier jour du trimestre écoulé et effectif au dernier jour du trimestre écoulé ainsi qu'un bref récapitulatif des faits marquants du trimestre écoulé.

(iv) Les titulaires d'actions de catégorie B et C seront également en droit d'accéder aux locaux et aux informations de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, lui permettant ainsi de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, dans les domaines financiers, comptables, et juridiques. Ce droit d'accès pourra être exercé à tout moment, mais pas plus de deux fois par an, en le notifiant à la Société sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable, étant précisé toutefois que ce délai de préavis ne pourra être inférieur à trois (3) jours.

Les titulaires d'actions de catégorie B et C pourront aussi, à tout moment poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et, le cas échéant, de ses filiales aux commissaires aux comptes de la Société et, le cas échéant, de ses filiales.

Les droits politiques attachés aux actions de catégorie B et C seront suspendus pour les titulaires de ces actions qui développerait, gérerait ou exploiterait, en propre ou à travers une Société Liée, d'une quelconque façon une activité concurrente de l'Activité dans le monde. Ainsi, dans une telle hypothèse, le représentant au conseil d'administration de la catégorie d'actionnaires concernée sera réputé démissionnaire d'office dès lors que la Société aura informé les actionnaires de la catégorie concernée et leur représentant au conseil d'administration de son intention de les priver de leur droits politiques privilégiés en application des présentes.

A l'exception des droits mentionnés ci-dessus, les actions de catégories A, B et C jouiront des mêmes droits.
A l'exception des avantages ci-dessus décrits, aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établis conformément à l'article L 228-91 du Code de commerce et constatant que le capital social est intégralement libéré :

1. décide, compte tenu de l'adoption de la première résolution relative à la création de catégories d'actions et sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital social de 20.000 euros, pour le porter ainsi de 80.000 euros à 100.000 euros, par l'émission, au prix unitaire de 150 euros, de 20.000 actions nouvelles, soit 10.000 actions de catégorie B et 10.000 actions de catégorie C, de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission par action de 149 euros, soit une prime d'émission totale de 2.980.000 euros, pour un apport en numéraire d'un montant total de 3.000.000 euros ;

Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé "Prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;
Ces 20.000 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions de leur catégorie ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L 228-10 du Code de commerce ;

2. décide que ces 20.000 actions nouvelles (ci-après les « ABSA ») seront assorties chacune de 1 bon de souscription d'actions (ci-après les « BSA » ou les « Bons ») dont les caractéristiques sont déterminées ci-après ; les BSA émis sous la forme nominative ne pourront pas être transmis ou cédés indépendamment des actions sous-jacentes ; leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires ;

3. décide, conformément à l'article L 228-92 du Code de commerce, que cette décision d'assemblée emporte, de plein droit, au profit du ou des titulaires des BSA, renonciation des actionnaires à leur droit de souscription aux actions nouvelles susceptibles d'être souscrites sur présentation des BSA ;

4. fixe, comme suit, les modalités de la souscription des ABSA :

- les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 19 février 2004, cette période étant close par anticipation dès la souscription intégrale de l'émission,
- les souscriptions ne seront reçues que pour le nombre total des 20.000 ABSA réservées,
- les 20.000 ABSA seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces
- tout versement en espèces devra être effectué par virement ou par chèque sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital, et portant l'intitulé « augmentation de capital », ouvert auprès de la Banque Hervet, située au 5 Rue du Saule Trapu, BP 204, 91882 Massy Cédex (code banque 30368 – code guichet 00080 – n° compte 008074L3001/52), qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce ;

5. fixe comme suit les caractéristiques des BSA attachés aux 20.000 ABSA :

- à chaque ABSA sera attaché un BSA permettant de souscrire un nombre d'actions de catégorie B déterminé selon les modalités ci-après, moyennant le versement d'un prix égal à la valeur nominale de l'action au moment de l'exercice du BSA, à libérer intégralement dès la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- les BSA pourront être exercés, en tout ou partie, pendant une durée de 5 ans à compter de leur date d'émission, dans l'hypothèse où le capital de la Société ferait l'objet de l'une des opérations prévues ci-dessous :

(i) la Société procéderait à l'émission de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à l'attribution d'une quotité de son capital social, à l'exclusion des émissions d'actions :

- émises à la suite de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou
- réalisées dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de primes ou de réserve, ou

(ii) la Société ferait l'objet d'une opération de fusion,

et, dans tous les cas, à condition que le prix par action de la Société ressortant implicitement ou explicitement des termes de l'opération considérée soit inférieur à 150 euros, que ce soit à titre de prix d'émission, de valeur d'échange, de conversion, de remboursement, de souscription ou de liquidation, étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte, s'il y a lieu, des différentes opérations qui auraient eu lieu préalablement à une telle opération et qui auraient donné lieu à un ajustement des droits des titulaires conformément à la loi.

En cas de réalisation de l'une des opérations visées ci-dessus et dans les 60 jours de la réalisation de ladite opération, chacun des titulaires de Bons pourra exercer ses Bons, en tout ou partie.

- Au cas où les BSA deviendraient exerçables dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, chaque BSA donnera à leurs titulaires le droit de souscrire à leur valeur nominale un nombre "NA" d'actions de catégorie B ou C, selon le cas, de la Société, tel que :

$$NA = \frac{P - V}{V - VN}$$

étant précisé que si V - VN est inférieur à zéro virgule un (0,1), NA sera égal à 1490

où :

"P" est égal à 150 euros, sous réserve des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société,

"VN" est égal à la valeur nominale d'une action de la Société au moment de l'exercice du BSA,

"V" est le prix de souscription (qui aurait été payé ou devrait être payé lors de l'exercice d'un bon ou plus généralement d'un droit de souscrire une action), de valeur d'échange, de conversion, de remboursement ou de liquidation d'une action de la Société, résultant de l'opération ouvrant droit à l'exercice des BSA, telle que définie ci-dessus,

- les BSA seront caducs de plein droit automatiquement lorsque le conseil d'administration de la société ou l'assemblée des actionnaires décidera de demander, la cas échéant, l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cotation, la caducité des BSA prenant alors effet un instant de raison avant l'admission cas d'admission des actions de la société à la cotation d'un marché réglementé en France ou à l'étranger ;
- les BSA ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles de même catégorie, leurs titulaires faisant leur affaire des rompus ;
- les demandes de souscription des actions en conséquence de l'exercice des BSA seront reçues au siège de la Société, au plus tard le 60ème jour suivant l'opération ouvrant droit à l'exercice des BSA, le ou les titulaires des BSA devant procéder concomitamment au versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ;
- les actions souscrites au résultat de l'exercice des BSA seront, selon qu'elles sont émises à la suite de l'exercice de BSA attachés à des actions de catégorie B ou à des actions de catégorie C, des actions de catégorie B ou C et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites ; elles seront entièrement assimilées aux anciennes actions de même catégorie après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.

Afin de rétablir et protéger les droits des titulaires de BSA en cas d'opérations financières :

(i) la société s'engage, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à ne procéder :

- ni à l'amortissement du capital social,

- ni à une modification de la répartition des bénéfices ; la société pourra toutefois créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires des BSA,

(ii) en cas de réduction de capital, les droits du titulaire des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront proportionnellement réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission de ces BSA, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

(iii) tant qu'il existera des BSA en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions prévues à l'article L 225-154 du Code de commerce et aux articles 171 à 174-2 du décret du 23 mars 1967 ; notamment, en cas d'absorption de la société par une autre société, des BSA de même nature que les BSA seront émis par la société absorbante au profit des titulaires de BSA, sous réserve de l'ajustement des conditions d'exercice pour tenir compte de la parité de fusion retenue ;

6. confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et l'émission corrélative des ABSA décidée par l'assemblée générale, constater la clôture par anticipation des souscriptions, recevoir les souscriptions et les versements correspondants, procéder aux augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA, et notamment :

- calculer le nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA,

- prendre toutes mesures pour constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital consécutives à l'exercice des bons dans les conditions légales,

- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des ABSA et à l'exercice des BSA, à la protection des droits de leurs titulaires, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes et apporter les modifications nécessaires aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-138 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription à 20.000 ABSA à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution qui précède comme suit :

- à concurrence de 10.000 ABSA (catégorie B) : au fonds commun de placements à risque **FCPR GALILEO III**, représenté par sa société de gestion **GALILEO PARTNERS**, société anonyme dont le siège social est à PARIS (75007) – 106, rue de l'Université, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 419 765 128

- à concurrence de 10.000 ABSA (catégorie C) : à **MENTOR GRAPHICS Corporation**, société de droit américain, dont le siège social est à Wilsonville, Oregon 97070-7777, 8005 S.W. Boeckman Road

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit l'article 28 des Statuts :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 28

DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS
CLAUSE D'AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1) Les cessions d'actions entre Actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, ainsi que la cession d'une action au profit des administrateurs de la Société, peuvent être effectuées librement.

Il en est de même pour les transmissions d'actions au profit d'une personne usufruitière ou nue-propriétaire d'actions de la Société.

2) Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

3) Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions, y compris en cas de démembrement de la propriété des actions, aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

4) En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée ci-dessus.

5) En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

6) Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

7) L'Agrément à la cession est donné par le Conseil d'Administration.

8) La demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié par le cédant à la Société. Cette demande est contresignée par le ou les cessionnaires.

9) Le Conseil d'Administration statue dans le plus court délai.

10) Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

11) Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

12) Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs Actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

13) A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Conseil d'Administration peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

14) Toutes notifications à intervenir en application du présent article sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15) Pour l'application des dispositions des alinéas 12 et 13 du présent article, le Conseil

d'Administration doit proposer le rachat des actions à chacun des Actionnaires.

16) En cas de pluralité de candidatures d'Actionnaires, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat s'il en existe, est affecté aux Actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à un ou plusieurs tiers ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

17) Sauf application de ce qui est dit ci-dessous au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'Actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

18) A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

19) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

20) S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'Actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires.

21) Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

22) En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change et par dérogation aux dispositions ci-dessus prévues, la Société se prononce sur l'agrément dans un délai qui ne peut excéder trente jours de bourse à compter de la notification du projet de cession.

23) Si l'acquéreur n'est pas agréé, le rachat doit intervenir dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé.

24) Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non-agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

25) Si à l'expiration du délai prévu pour l'acquisition des actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 28

DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS
CLAUSE D'AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions peuvent être effectuées librement.
Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions, y compris en cas de démembrement de la propriété des actions, aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant en application de l'article L.225-119 du Code de Commerce, décide de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail aux termes duquel « les Sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire », et décide que le Conseil d'Administration dispose d'une délai de 3 mois à compter de ce jour pour arrêter les modalités de cette augmentation de capital et réunir l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires appelée à statuer sur ces modalités.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau.

Le Président

Un Scrutateur

Le Secrétaire

AUDIT, EXPERTISE & CONSEIL
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Marion BOLZE
Isabelle GAREAU
Michel THOMAS-BOURGNEUF

M 2000
Société anonyme au capital de 80 000 Euros
Parc Burospace, 1 route de Gisy
91570 Bièvres

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
Sur l'augmentation de capital réservée Aux salariés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2003

*****

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée dont le montant nominal maximum de l'augmentation de capital est limité à 20 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L225-129 du Code de commerce et de l'article L443-5 du Code de travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération dans un délai de trois mois à compter du jour de l'assemblée et vous propose de ne pas voter en faveur de la résolution qui prévoit la suppression de votre droit préférentiel de souscription en faveur des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, si toutefois vous décidiez de voter en faveur de la sixième résolution, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons, en cas de besoin, un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre conseil d'administration.

Paris, le 5 décembre 2003

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

M.BOLZE



GROUPE LAVIALE SOHACO

CABINET LAVIALE, MOISSET, MESSINA

Audit, Conseil, Expertise

Serge LAVIALE
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire
Eric MESSINA
Jean-Pierre MOISSET
Experts Comptables
Commissaires aux Comptes
Cécile LAVIALE-ROLLIN

M 2000

Société Anonyme au Capital de 80 000 euros

Siège Social : Parc Burospace, 1 Route de Gisy

91570 BIEVRES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Groupe Synerga

Correspondants dans 85 pays

MENNECY
12, rue du Petit Mennecy
B.P. 28 - 91541 Mennecy Cedex
él. 01 64 57 36 60 - Fax 01 64 57 03 49
-mail : jean-pierre.moisset@laviale.com

CLAMART
63 bis, rue des Roissis
B.P. 12 - 92144 Clamart Cedex
Tél. 01 46 42 34 67 - Fax 01 46 42 80 08
E-mail : michel.deudon@laviale.com

BENESVILLE
10, route du Baillage
76560 Bénesville
Tél. 02 35 96 23 76 - Fax 02 35 96 24 08
E-mail : serge.laviale@laviale.com

ABINET LAVIALE, MOISSET, MESSINA - Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris Ile-de-France - Société de Commissaires aux Comptes membres de la Compagnie Régionale de Paris
Société Civile au capital de 1 592 482 € - RCS Evry D 393 533 849 - Siège social : Mennecy - Services administratifs : Bénesville
Internet : www.synerga.net

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry, en date du 29 septembre 2003, je vous présente mon rapport sur la nature et la valeur des avantages particuliers stipulés dans le cadre de l'augmentation de capital et des statuts appelés à être modifiés qui vous sont soumis.

I EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

• Société concernée

La Société M 2000 est une Société Anonyme au capital de 80 000 euros. Elle a été constituée pour commencer son exploitation le 20 mars 1996.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry le 10 mai 1996 sous le numéro B 405 201 468 (1996 B 01036) sous forme de Société Anonyme présidée par Monsieur Frédéric REBLEWSKI.

Le Siège Social est fixé 1 Route de Gisy, Parc Burospace (91570) BIEVRES.

La Société a pour objet principal l'achat, vente, conception, réalisation de produits composants et systèmes électroniques, réalisation, d'études techniques et commerciales dans le domaine de l'électronique.

• But de l'opération

Compte tenu du développement de la Société, il est envisagé de réaliser une augmentation de capital par voie d'apports nouveaux en numéraire, rémunérées par des actions avec stipulation d'avantages particuliers.

II DESCRIPTION ET EVALUATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire et du projet de modification statutaire proposé par votre Conseil d'Administration, il est crée trois catégories d'actions, dites actions de catégorie A, B, et C.

Des actions de catégorie A les 80 000 actions composant le capital social actuel, des actions de catégories B et C les 20 000 actions privilégiées à émettre ensuite de l'augmentation de capital, dont 10 000 actions B et 10 000 actions C.

Les actions composant le capital de la Société comportent :

- des actions ordinaires de catégorie A
- des actions privilégiées de catégorie B et de catégorie C.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements et que

nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée automatiquement lorsque le conseil d'administration de la société ou l'assemblée des actionnaires décidera de demander, le cas échéant, l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé en France ou à l'étranger,

sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cotation, la suppression des catégories prenant alors effet immédiatement un instant de raison avant l'admission ou à tout moment, sur décision des assemblées spéciales des titulaires d'actions de cette catégorie et de l'assemblée générale extraordinaire de la société, prises à la majorité des deux tiers.

Il est également précisé que :

(i) en cas de transfert d'actions de catégorie A, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(ii) en cas de transfert d'actions d'une catégorie à un titulaire d'actions de la même catégorie ou à une Société Liée du cédant, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(iii) en cas de transfert d'actions de catégorie B à un titulaire d'actions de catégorie C, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie C ;

(iv) en cas de transfert d'actions de catégorie C à un titulaire d'actions de catégorie B, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie C ;

(v) sans préjudice des stipulations des §§ (iii) et (iv), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C à un titulaire d'actions de catégorie A, seront transformées de plein droit en actions de catégorie A ;

(vi) sans préjudice des dispositions des §§ (ii) à (iv), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C avant le cinquième anniversaire de la date des présentes ou après le 31 décembre 2020, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie A ;

(vii) sans préjudice des dispositions des §§ (iii) à (v), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C entre le cinquième anniversaire de la date des présentes et le 31 décembre 2020, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(viii) les stipulations des paragraphes (i) à (vii) ci-dessus sont applicables à tous droits démembrés ou détachés d'actions (notamment aux droits préférentiels de souscription) de chacune des catégories et à tous titres de capital ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital ou encore conférant un droit de vote ;

(ix) en cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, celui-ci recevra un nombre d'actions dont la ou les catégories seront décidées lors de l'augmentation de capital considérée. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature ;

(x) les actions nouvelles souscrites par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription. En cas de distribution gratuite d'actions aux actionnaires par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

Pour les besoins des présentes, le terme "**Société Liée**" d'une personne donnée, désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, ainsi que tout fonds commun de placement à risque dont cette personne ou toute Société Liée de cette personne est la société de gestion ou tout fonds d'investissement dont cette personne ou toute Société Liée de cette personne est le gestionnaire. A cet effet, le terme "contrôle" s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que les actions de catégorie B et C bénéficieront de droits et privilèges suivants :

Les actions de catégories B et C bénéficieront du droit suivant sur la répartition du boni de liquidation (après remboursement du nominal) :

1er 10 % du boni de liquidation (s'il existe après remboursement du nominal) sera réparti entre tous les actionnaires, sans distinction, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent ;

2ème le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément au paragraphe 1er évoqué ci-dessus, sera réparti entre les actionnaires porteurs d'actions de catégories B et C, en proportion des actions de catégories B et C qu'ils détiennent, jusqu' à concurrence (en tenant compte du remboursement de la valeur nominale et de la distribution effectuée conformément au paragraphe 1er évoqué ci-dessus), pour chaque action de catégorie B et C qu'ils détiennent, d'un montant égal à une fois et demi (1.5 fois) le total des sommes versées par le souscripteur initial de cette action pour la souscrire ;

3ème le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément aux paragraphes 1er et 2ème évoqués ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires, en proportion des actions (autres que les actions de catégories B et C) qu'ils détiennent, jusqu' à concurrence (en tenant compte du remboursement de la valeur nominale et de la distribution effectuée conformément au paragraphe 1er évoqué ci-dessus), pour chaque action (autre que des actions de catégories B et C) qu'ils détiennent, du montant perçu par les porteurs d'actions de catégories B et C pour chacune de leurs actions de catégories B et C ;

4ème le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément aux paragraphes 1er et 3ème évoqués ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires au, prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société.

Les titulaires d'actions de catégories B et C jouiront collectivement et par catégorie des droits politiques suivants :

(i) Les titulaires d'actions de catégorie B, d'une part, et les titulaires d'actions de catégorie C, d'autre part, ont le droit de faire désigner un administrateur au sein du conseil d'administration de la Société. Dès que l'ensemble des titulaires d'une catégorie d'actions (B ou C) en feront la demande à la Société, un administrateur sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires de la Société (ou par le conseil d'administration, en cas de nomination par cooptation) parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie B ou de catégorie C, selon le cas.

Il est précisé que les mêmes règles de proposition de candidature au poste de membre du Conseil de surveillance s'appliqueront, en cas d'adoption par la Société, du mode d'administration dualiste.

(ii) Le directeur général, les directeurs généraux délégués, le conseil d'administration de la Société ne devront prendre aucune des décisions figurant ci-après ni permettre qu'aucune de ces décisions ne soit prise sans l'accord préalable de la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration :

- toute modification de l'Activité de la Société,
- toute décision tendant à la dissolution, à la mise en liquidation amiable de la Société,
- toute décision tendant à la modification des statuts de la Société susceptible d'entraîner une modification de l'activité de la Société,
- toute décision de cession totale ou partielle, ou de mise en location-gérance totale ou partielle, ou de nantissement total ou partiel du fond de commerce de la Société,
- toute décision, contrat ou engagement afférent aux droits de propriété intellectuelle ou à des actifs stratégiques détenus ou utilisés par la Société, pris en dehors de l'activité courante de la Société,
- toute conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société et un de ses actionnaires ou une Société Liée d'un actionnaire,
- l'octroi par la Société de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de 100.000 euros,
- la conclusion de tout emprunt dépassant un montant unitaire de 100.000 euros.

Pour les besoins des présentes le terme "**Activité**" désigne la conception, la fabrication et la vente de produits autour de la logique reconfigurable, soit les produits suivants:

- embedded FPGA et logiciels associés : EFPGA,
- circuit intégré contenant un EFPGA,
- FPGA et logiciels associés,
- systèmes intégrant des FPGA ou des SCOC et leurs logiciels associés,

6

à l'exclusion des émulateurs et des produits de *reconfigurable computing*,

ainsi que toute prestation de services y associée.

Lorsque le conseil d'administration de la Société est réuni pour délibérer sur les questions figurant ci-dessus, la décision du conseil d'administration de la Société ne pourra être valablement prise que si les membres du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie B et C assistent ou sont représentés à la réunion considérée. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un membre du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposées par les titulaires d'actions de catégories B et/ou C est absent ou non représenté, une deuxième réunion du conseil d'administration sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais mais au moins cinq (5) jours après la première réunion. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure tenue sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement tenue nonobstant le fait qu'un membre du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposées par les titulaires d'actions de catégories B et/ou C est absent ou non représenté.

(iii) La Société sera tenue de présenter aux titulaires d'actions de catégories B et C, pour leur bonne information et indépendamment du fait qu'ils aient ou non un représentant au conseil d'administration :

- Annuellement,
    - dans le mois précédant la clôture, un estimé des comptes sociaux de l'exercice en cours, un budget prévisionnel et un plan de trésorerie pour l'exercice à venir, et
    - dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels (sociaux et, le cas échéant, consolidés) de l'exercice certifiés par le Commissaire aux Comptes.
- Trimestriellement, dans les dix jours de la clôture de chaque trimestre civil, un tableau de bord de la Société (et, le cas échéant, consolidé) présentant les informations suivantes : chiffre d'affaires du trimestre écoulé, résultat d'exploitation trimestre écoulé, position de trésorerie au dernier jour du trimestre écoulé et effectif au dernier jour du trimestre écoulé ainsi qu'un bref récapitulatif des faits marquants du trimestre écoulé.

(i) (iv) Les titulaires d'actions de catégorie B et C seront également en droit d'accéder aux locaux et aux informations de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, lui permettant ainsi de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, dans les domaines financiers, comptables, et juridiques. Ce droit d'accès pourra être exercé à tout moment, mais pas plus de deux fois par an, en le notifiant à la Société sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable, étant précisé toutefois que ce délai de préavis ne pourra être inférieur à trois (3) jours.

Les titulaires d'actions de catégorie B et C pourront aussi, à tout moment poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et, le cas échéant, de ses filiales aux commissaires aux comptes de la Société et, le cas échéant, de ses filiales.

Les droits politiques attachés aux actions de catégorie B et C seront suspendus pour les titulaires de ces actions qui développerait, gérerait ou exploiterait, en propre ou à travers une Société Liée, d'une quelconque façon une activité concurrente de l'Activité dans le monde. Ainsi, dans une telle hypothèse, le représentant au conseil d'administration de la catégorie d'actionnaires concernée sera réputé démissionnaire d'office dès lors que la Société aura informé les actionnaires de la catégorie concernée et leur représentant au conseil d'administration de son intention de les priver de leur droits politiques privilégiés en application des présentes.

4

- A l'exception des droits mentionnés ci-dessus, les actions de catégories A, B et C jouiront des mêmes droits.

III VERIFICATION EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, qui ne constituent pas un audit.

J'ai donc appliqué un programme de contrôle relevant des recommandations de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en matière de diligences normales, dans le cadre de ma mission.

J'ai eu des entretiens avec le Président de votre Conseil d'Administration, l'Expert-Comptable et l'Avocat de votre Société.

J'ai examiné les différents dossiers juridiques et financiers de votre Société afin d'apprécier la consistance et les incidences de l'octroi des avantages particuliers ci-dessus décrits.

J'ai vérifié que les avantages ne sont pas interdits par la Loi.

J'ai recherché s'ils pouvaient être contraires à l'intérêt de la Société.

Compte tenu des limites posées par le projet de statuts qui vous est proposé quant à la stricte personnalisation des avantages particuliers, il ne m'est pas apparu que l'octroi de tels avantages pouvaient porter préjudice à la Société en aucune manière.

En conclusion, après exposé de l'opération projetée consistant à accorder des avantages particuliers strictement attaché aux nouveaux actionnaires en les personnes du fonds commun de placements à risque FCPR GALILEO III et Société MENTOR GRAPHICS Corporation, sous forme d'actions privilégiées sont clairement définis dans leurs droits financiers et politiques,

et après vérification, il ne m'est pas apparu que ces avantages soient interdits par la Loi ni qu'ils pouvaient être contraires à l'intérêt de la Société,

étant précisé qu'il n'appartient pas au Commissaire de juger du bien fondé de l'octroi de ces avantages, ni de la valorisation de la prime d'émission, lesquels procèdent du consentement des Associés exprimé dans la modification du pacte Social.

Fait à Mennecy, le 5 décembre 2003

Serge LAVIALE
Commissaire aux Comptes inscrit
Commissaire aux Avantages Particuliers

AUDIT, EXPERTISE & CONSEIL
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Marion BOLZE
Isabelle GAREAU
Michel THOMAS-BOURGNEUF

M 2000
Société anonyme au capital de 80 000 euros
Parc Burospace, 1 Route de Gisy
91570 Bièvres

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

Assemblée Générale du 15 décembre 2003

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228.92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur :

- le projet d'émission de 20 000 actions nouvelles au prix d'émission unitaire de 150 euros, soit 10 000 actions de catégorie B réservées au fonds de placements à risque FCPR GALILEO III et 10. 000 actions de catégorie C réservées à MENTOR GRAPHICS Corporation, soit une augmentation de capital de 20 000 euros et une prime d'émission de 2 980 000 euros pour un apport total en numéraire de 3 000 000 d'euros,

- le projet d'émission de 20 000 bons de souscription d'actions attachés aux 20 000 actions nouvelles émis sous la forme nominative qui ne pourront être transmis ou cédés indépendamment des actions sous jacentes,

opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration,

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre dans la logique de l'opération soumise à votre approbation

- le présentation de l'incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres

Paris, le 5 décembre 2003
Le Commissaire aux comptes
SLG EXPERTISE

Marion BOLZE

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

M 2000
S.A. au capital de 80.000 €
Siège social : Parc Burospace – 1 Route de Gisy – 91570 Bièvres
Rcs Evry B 405 201 468

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

30 janvier 2004

Procès-Verbal

L'an deux mille quatre,
Le trente janvier,
A 14 heures,
Au siège social,

Les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation du Conseil d'Administration afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de nouveaux Administrateurs
- Modification de l'article 8 des Statuts (avantages particuliers)

En l'absence du Président, la séance est présidée par Monsieur Olivier Lepape, Administrateur.

Madame Pascale Boitier assure les fonctions de secrétaire de séance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, laquelle feuille, certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que 1 actionnaire représentant 40.000 actions est présent et que 1 actionnaire représentant 40.000 actions a voté par correspondance, soit 80.000 actions représentée sur les 80.000 actions composant le capital ; le quorum requis pour la validité des présentes délibérations est par conséquent atteint.

Monsieur le Président déclare en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne en qualité d'Administrateur, pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels tenue dans l'année 2010 :

Monsieur Pierre Lepape,
Demeurant à PARIS (75016) 54 avenue Théophile Gautier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (« Pour » : 40.000 voix - Votes par correspondance « Oui » : 40.000 voix)

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne en qualité d'Administrateur, pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels tenue dans l'année 2010 :

La Société dénommée GALILEO PARTNERS
SA au capital de 296.000 €
Dont le siège social est à Paris cédex 07 (75340) 106 rue de l'Université,
RCS PARIS B 419765128
Représentée par Monsieur Jean-Michel Guichot,
Né le 7 octobre 1966 à Neuilly sur Seine,
Demeurant 5 Rue de Lisbonne à Paris (75008)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (« Pour » : 40.000 voix - Votes par correspondance « Oui » : 40.000 voix)

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne en qualité d'Administrateur, pour une durée de six ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels tenue dans l'année 2010 :

Monsieur Eric Selosse,
Né le 28 avril 1955 à Roubaix (Nord)
Demeurant 12 Chemin du Vivier à Milon la Chapelle (78470)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (« Pour » : 40.000 voix - Votes par correspondance « Oui » : 40.000 voix)

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier comme suit le paragraphe « Droits politiques » figurant sous l'article 8 des Statuts « Avantages Particuliers », savoir :

Ancienne rédaction :

Droits politiques :

Les titulaires d'actions de catégories B et C jouiront collectivement et par catégorie des droits politiques suivants :

(i) Les titulaires d'actions de catégorie B, d'une part, et les titulaires d'actions de catégorie C, d'autre part, ont le droit de faire désigner un administrateur au sein du conseil d'administration de la Société. Dès que l'ensemble des titulaires d'une catégorie d'actions (B ou C) en feront la demande à la Société, un administrateur sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires de la Société (ou par le conseil d'administration, en cas de nomination par cooptation) parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie B ou de catégorie C, selon le cas.

Il est précisé que les mêmes règles de proposition de candidature au poste de membre du Conseil de surveillance s'appliqueront, en cas d'adoption par la Société, du mode d'administration dualiste.

(ii) Le directeur général, les directeurs généraux délégués, le conseil d'administration de la Société ne devront prendre aucune des décisions figurant ci-après ni permettre qu'aucune de ces décisions ne soit prise sans l'accord préalable de la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration :

- toute modification de l'Activité de la Société,
- toute décision tendant à la dissolution, à la mise en liquidation amiable de la Société,
- toute décision tendant à la modification des statuts de la Société susceptible d'entraîner une modification de l'Activité de la Société,
- toute décision de cession totale ou partielle, ou de mise en location-gérance totale ou partielle, ou de nantissement total ou partiel du fond de commerce de la Société,
- toute décision, contrat ou engagement afférent aux droits de propriété intellectuelle ou à des actifs stratégiques détenus ou utilisés par la Société, pris en dehors de l'activité courante de la Société,
- toute conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société et un de ses actionnaires ou une Société Liée d'un actionnaire,
- l'octroi par la Société de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de 100.000 euros,
- la conclusion de tout emprunt dépassant un montant unitaire de 100.000 euros.

Pour les besoins des présentes le terme **"Activité"** désigne la conception, la fabrication et la vente de produits autour de la logique reconfigurable, soit les produits suivants:

- embedded FPGA et logiciels associés : EFPGA,
- circuit intégré contenant un EFPGA : CSOC

- FPGA et logiciels associés,
- systèmes intégrant des FPGA ou des CSOC et leurs logiciels associés,

à l'exclusion des émulateurs et des produits de *reconfigurable computing*,

ainsi que toute prestation de services y associée.

Lorsque le conseil d'administration de la Société est réuni pour délibérer sur les questions figurant ci-dessus, la décision du conseil d'administration de la Société ne pourra être valablement prise que si les membres du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie B et C assistent ou sont représentés à la réunion considérée. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un membre du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposées par les titulaires d'actions de catégories B et/ou C est absent ou non représenté, une deuxième réunion du conseil d'administration sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais mais au moins cinq (5) jours après la première réunion. Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure tenue sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement tenue nonobstant le fait qu'un membre du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposées par les titulaires d'actions de catégories B et/ou C est absent ou non représenté.

Nouvelle rédaction :

Droits politiques :

Les titulaires d'actions de catégories B et C jouiront collectivement et par catégorie des droits politiques suivants:

(i) Les titulaires d'actions de catégorie B, d'une part, et les titulaires d'actions de catégorie C, d'autre part, ont le droit de faire désigner un administrateur au sein du conseil d'administration de la Société. Dès que l'ensemble des titulaires d'une catégorie d'actions (B ou C) en feront la demande à la Société, un administrateur sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires de la Société (ou par le conseil d'administration, en cas de nomination par cooptation) parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie B ou de catégorie C, selon le cas.

Il est précisé que les même règles de proposition de candidature au poste de membre du Conseil de surveillance s'appliqueront, en cas d'adoption par la Société, du mode d'administration dualiste.

(ii) Le directeur général, les directeurs généraux délégués, le conseil d'administration de la Société ne devront prendre aucune des décisions figurant ci-après ni permettre qu'aucune de ces décisions ne soit prise sans l'accord préalable de la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration :

- toute modification de l'Activité de la Société,
- toute décision tendant à la dissolution, à la mise en liquidation amiable de la Société,
- toute décision tendant à la modification des statuts de la Société susceptible d'entraîner une modification de l'Activité de la Société,
- toute décision de cession totale ou partielle, ou de mise en location-gérance totale ou partielle, ou de nantissement total ou partiel du fond de commerce de la Société,

- toute décision, contrat ou engagement afférent aux droits de propriété intellectuelle ou à des actifs stratégiques détenus ou utilisés par la Société, pris en dehors de l'activité courante de la Société,
- toute conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société et un de ses actionnaires ou une Société Liée d'un actionnaire,
- l'octroi par la Société de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de 100.000 euros,
- la conclusion de tout emprunt dépassant un montant unitaire de 100.000 euros.
- la distribution de toute prime d'émission aux actionnaires (y compris par voix de réduction de capital),
- l'augmentation de la valeur nominale des actions de la Société ;
- la conclusion de toute assurance homme-clé ou responsabilité des mandataires sociaux.

Pour les besoins des présentes le terme "**Activité**" désigne la conception, la fabrication et la vente de produits autour de la logique reconfigurable, soit les produits suivants:

- embedded FPGA et logiciels associés : EFPGA,
- circuit intégré contenant un EFPGA : CSOC
- FPGA et logiciels associés,
- systèmes intégrant des FPGA ou des CSOC et leurs logiciels associés,

à l'exclusion des émulateurs et des produits de *reconfigurable computing*,
ainsi que toute prestation de services y associée.

Lorsque le conseil d'administration de la Société est réuni pour délibérer sur les questions figurant ci-dessus, la décision du conseil d'administration de la Société ne pourra être valablement prise que si les membres du conseil d'administration choisi parmi les candidats proposés par l'Investisseur et l'Industriel assistent ou sont représentés à la réunion considérée. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un membre du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposés par l'Investisseur ou l'Industriel est absent ou non représenté, une deuxième réunion du conseil d'administration sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais mais au moins cinq (5) jours (sauf en cas d'urgence) après la première réunion.
Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure tenue sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement tenue nonobstant le fait que les membres du conseil d'administration choisis parmi les candidats proposés par l'Investisseur et l'Industriel sont absents ou non représentés.... *(le reste sans changement).*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (« Pour » : 40.000 voix - Votes par correspondance « Oui » : 40.000 voix)

***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14 heures 25.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau.

_____

Le Président

_____

Le Secrétaire

DESIGNATION DE REPRESENTANT PERMANENT

Je soussigné, Joël FLICHY,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de GALILEO PARTNERS, Société Anonyme au capital de 296.000 Euros, dont le siège social est à Paris cedex 07 (75340) 106, rue de l'Université, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 419 765 128.

Désigne :

Monsieur Jean-Michel Guichot
Demeurant 5, rue de Lisbonne - 75008 Paris.

En qualité de représentant permanent de la Société GALILEO PARTNERS, au Conseil d'Administration de la Société M2000, Société Anonyme dont le siège social est à Bièvres (91570) Parc Burospace - 1, route de Gisy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 405 201 468.

Fait à Paris,
Le

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE PALAISEAU SUD-OUEST
Le 09/02/2004 Bordereau n°2004/69 Case n°4 Ext 186
Enregistrement : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-six euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros
L'Agent
Agent principal des Impôts

M 2000
S.A. au capital de 80.000 €
Siège social : Parc Burospace – 1 Route de Gisy – 91570 Bièvres
Rcs Evry B 405 201 468

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration
en date du 2 Février 2004

L'an deux mille quatre,
Le deux Février,
A 18 heures,
Au siège social,

Les Administrateurs se sont réunis sur convocation du Président.

Sont présents :

1) Monsieur Frédéric Reblewski, Président-Directeur-Général,
2) Monsieur Olivier Lepape, Administrateur,
3) Monsieur Eric Selosse, Administrateur.
4) Monsieur Jean-Michel Guichot, représentant la Société Galileo Partners, Administrateur.

Absent et excusé : Monsieur Pierre Lepape, Administrateur.

Le Conseil réunissant la présence effective de tous les Administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur le Président indique que Monsieur Gérard Morisset a présenté sa démission de ses fonctions d'Administrateur avec effet du 30 janvier 2004 : le Conseil en prend acte.

Puis Monsieur le Président indique que l'augmentation de capital réservée de 20.000 euros décidée en date du 15 Décembre 2003 est à la date de ce jour entièrement souscrite et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date de ce jour par la Banque Hervet, dépositaire des fonds.

Le Conseil en prend acte et décide de clôturer par anticipation le délai de souscription ; par conséquent, le Conseil constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Décembre 2003 et décide de procéder aux modifications statutaires corrélatives à cette augmentation de capital, savoir :

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention :

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à quatre vingt mille (80.000) euros.

Il est divisé en quatre vingt mille (80.000) actions de un (1) euro nominal chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Nouvelle mention :

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à cent mille (100.000) euros.

Il est divisé en cent mille (100.000) actions de un (1) euro nominal chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, dont :

- 80.000 actions ordinaires de catégorie A
- 10.000 actions privilégiées de catégorie B
- 10.000 actions privilégiées de catégorie C

ARTICLE 7
APPORTS

Ancienne mention :

Lors de la constitution, les apports en numéraire, s'élevant à 250.000 Francs, libérés de moitié, ont été effectués par les personnes énoncées dans la liste jointe en annexe des présentes, laquelle constate leur rémunération par l'attribution de 2.500 actions de 100 Francs, libérées de moitié.
Par suite de l'appel de fonds du Conseil d'Administration en date du 11 Octobre 1999, le capital social a été intégralement libéré.
Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Décembre 2001, le capital social a été successivement porté de Frs 250.000 à 40.000 euros par voie d'incorporation de réserves et élévation corrélative à 16 euros du montant nominal des 2500 actions composant le capital social. Il a ensuite été procédé à la division du nominal des 2500 actions, par voie d'échange contre 40.000 actions nouvelles de 1 euro nominal chacune à raison de 16 actions nouvelles pour 1 action ancienne. Le capital social a ensuite été porté de 40.000 euros à 80.000 euros par voie d'incorporation de réserves et création de 40.000 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Nouvelle mention :

Lors de la constitution, les apports en numéraire, s'élevant à 250.000 Francs, libérés de moitié, ont été effectués par les personnes énoncées dans la liste jointe en annexe des présentes, laquelle constate leur rémunération par l'attribution de 2.500 actions de 100 Francs, libérées de moitié.
Par suite de l'appel de fonds du Conseil d'Administration en date du 11 Octobre 1999, le capital social a été intégralement libéré.
Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Décembre 2001, le capital social a été successivement porté de Frs 250.000 à 40.000 euros par voie d'incorporation de réserves et élévation corrélative à 16 euros du montant nominal des 2500 actions composant le capital social. Il a ensuite été procédé à la division du nominal des 2500 actions, par voie d'échange contre 40.000 actions nouvelles de 1 euro nominal chacune à raison de 16 actions nouvelles pour 1 action ancienne. Le capital social a ensuite été porté de 40.000 euros à 80.000 euros par voie d'incorporation de réserves et création de 40.000 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.
Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 2003 et du Conseil d'Administration en date du 30 janvier 2004, le capital social a été porté de 80.000 euros à 100.000 euros par voie d'émission de 10.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie B et 10.000 actions privilégiées de catégorie C de un euro nominal chacune, émises au prix de 150 euros, soit une prime d'émission de 149 euros par action, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les Administrateurs présents.

Nom	Emargement	Nom	Emargement
Frédéric Reblewski		Eric Selosse	
Olivier Lepape		Jean-Michet Guichot Galileo Partners	

BANQUE
HERVET

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
EN VUE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL
D'UNE SOCIETE ANONYME

La Banque Hervet, Société Anonyme au capital de 16 804 950 Euros dont le siège social est 1, place de la Préfecture à Bourges 18000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro B 553 720 152, représentée par :

- Monsieur Eric RENAUX, Directeur
- Monsieur Thierry LABROUSSE, Directeur Adjoint

Certifie

qu'il a été déposé à ses guichets situés 5 rue du Saule Trapu à MASSY 91882

la somme de **3.000.000 (TROIS MILLIONS) €UROS**

portée au compte **n° 080 74 L 3001**

représentant le montant des versements effectués par les souscripteurs à l'augmentation du capital social de la société anonyme, ne faisant pas appel public à l'épargne, dénommée **SA M 2000**

- que le représentant de la société lui a déclaré que cette somme correspondait à la partie de l'augmentation de capital libérable à la souscription et lui a présenté à l'appui de ce dépôt les bulletins de souscription mentionnant les sommes versées par chacun des actionnaires dont le montant total est égal à celui de la somme déposée.

Fait à MASSY, le 2 février 2004
(en deux exemplaires originaux)

Banque Hervet
Société Anonyme au capital de 16 804 950 euros
SIREN 553 720 152 RCS Bourges

Succursale Massy : Parc d'activités du Moulin de Massy - 5, rue du Saule Trapu - B.P. 204 - 91882 Massy Cedex
Tél. : 01 69 75 15 00 - Fax. : 01 60 11 56 22 - massy@banque-hervet.fr - www.banque-hervet.fr
Siège social : 1, place de la Préfecture - 18000 Bourges

Membre du Groupe HSBC

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS
Mis à jour le 2 février 2004

M 2000
S.A. au capital de 100.000 euros
Siège social : Parc Burospace, Bâtiment Antelia, 1 Route de Gisy, Bièvres (91570)

Rcs Evry B 405 201 468

Copie certifiée conforme
Le Président

TITRE PREMIER : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1

CONSTITUTION
FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société a la forme d'une Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966.

Tout appel à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

ARTICLE 2

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : M.2000

ARTICLE 3

SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège de la Société est fixé :

Parc Burospace, Bâtiment Antelia, 1 Route de Gisy, Bièvres (91570),

du ressort du Tribunal de Commerce de Corbeil Essonnes, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente de produits, composants ou systèmes électroniques ainsi que leur conception et leur fabrication par tous moyens,

- la réalisation de toutes études techniques et commerciales entrant dans le domaine de l'électronique,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 5

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice de provoquer la réunion et la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à cent mille (100.000) euros.
Il est divisé en cent mille (100.000) actions de un (1) euro nominal chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, dont :

- 80.000 actions ordinaires de catégorie A
- 10.000 actions privilégiées de catégorie B
- 10.000 actions privilégiées de catégorie C

ARTICLE 7

APPORTS

Lors de la constitution, les apports en numéraire, s'élevant à 250.000 Francs, libérés de moitié, ont été effectués par les personnes énoncées dans la liste jointe en annexe des présentes, laquelle constate leur rémunération par l'attribution de 2.500 actions de 100 Francs, libérées de moitié.
Par suite de l'appel de fonds du Conseil d'Administration en date du 11 Octobre 1999, le capital social a été intégralement libéré.
Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Décembre 2001, le capital social a été successivement porté de Frs 250.000 à 40.000 euros par voie d'incorporation de réserves et élévation corrélative à 16 euros du montant nominal des 2500 actions composant le capital social. Il a ensuite été procédé à la division du nominal des 2500 actions, par voie d'échange contre 40.000 actions nouvelles de 1 euro nominal chacune à raison de 16 actions nouvelles pour 1 action ancienne. Le capital social a ensuite été porté de 40.000 euros à 80.000 euros par voie d'incorporation de réserves et création de 40.000 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 2003 et du Conseil d'Administration en date du 2 février 2004, le capital social a été porté de 80.000 euros à 100.000 euros par voie d'émission de 10.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie B et 10.000 actions privilégiées de catégorie C de un euro nominal chacune, émises au prix de 150 euros, soit une prime d'émission de 149 euros par action, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 8

AVANTAGES PARTICULIERS

Les actions composant le capital de la Société comportent :

- des actions ordinaires de catégorie A
- des actions privilégiées de catégorie B et de catégorie C.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux lois et règlements.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée (i) automatiquement lorsque le conseil d'administration de la société ou l'assemblée des actionnaires décidera de demander, le cas échéant, l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cotation, la suppression des catégories prenant alors effet immédiatement un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées spéciales des titulaires d'actions de cette catégorie et de l'assemblée générale extraordinaire de la société, prises à la majorité des deux tiers.

Il est également précisé que :

(i) en cas de transfert d'actions de catégorie A, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(ii) en cas de transfert d'actions d'une catégorie à un titulaire d'actions de la même catégorie ou à une Société Liée du cédant, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(iii) en cas de transfert d'actions de catégorie B à un titulaire d'actions de catégorie C, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie C ;

(iv) en cas de transfert d'actions de catégorie C à un titulaire d'actions de catégorie B, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie B ;

(v) sans préjudice des stipulations des §§ (iii) et (iv), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C à un titulaire d'actions de catégorie A, seront transformées de plein droit en actions de catégorie A ;

(vi) sans préjudice des dispositions des §§ (ii) à (iv), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C avant le cinquième anniversaire de la date des présentes ou après le 31 décembre 2020, les actions ainsi transférées seront transformées de plein droit en actions de catégorie A ;

(vii) sans préjudice des dispositions des §§ (iii) à (v), en cas de transfert d'actions de catégorie B ou C entre le cinquième anniversaire de la date des présentes et le 31 décembre 2020, ces actions demeureront de la même catégorie ;

(viii) les stipulations des paragraphes (i) à (vii) ci-dessus sont applicables à tous droits démembrés ou détachés d'actions (notamment aux droits préférentiels de souscription) de chacune des catégories et à tous titres de capital ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital ou encore conférant un droit de vote

(ix) en cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, celui-ci recevra un nombre d'actions dont la ou les catégories seront décidées lors de l'augmentation de capital considérée. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

(x) les actions nouvelles souscrites par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription. En cas de distribution gratuite d'actions aux actionnaires par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

Pour les besoins des présentes, le terme "**Société Liée**" d'une personne donnée, désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, ainsi que tout fonds commun de placement à risque dont cette personne ou toute Société Liée de cette personne est la société de gestion ou tout fonds d'investissement dont cette personne ou toute Société Liée de cette personne est le gestionnaire. A cet effet, le terme "contrôle" s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'assemblée générale décide que les actions de catégorie B et C bénéficieront de droits et privilèges suivants :

Droits financiers :

En cas de liquidation de la Société, les actions privilégiées de catégorie B et C bénéficieront du droit suivant sur la répartition du boni de liquidation (après remboursement du nominal) :

(i) 10% du boni de liquidation (s'il existe après remboursement du nominal) sera réparti entre tous les actionnaires, sans distinction, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent ;

(ii) le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément au § (i) ci-dessus, sera réparti entre les actionnaires porteurs d'actions de catégories B et C, en proportion des actions de catégories B et C qu'ils détiennent, jusqu'à concurrence (en tenant compte du remboursement de la valeur nominale et de la distribution effectuée conformément au § (i) ci-dessus), pour chaque action de catégorie B et C qu'ils détiennent, d'un montant égal à une fois et demi (1,5 fois) le total des sommes versées par le souscripteur initial de cette action pour la souscrire ;

(iii) le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément aux §§ (i) et (ii) ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires, en proportion des actions (autres que des actions de catégories B et C) qu'ils détiennent, jusqu'à concurrence (en tenant compte du remboursement de la valeur nominale et de la distribution effectuée conformément au § (i) ci-dessus), pour chaque action (autre que des actions de catégories B et C) qu'ils détiennent, du montant perçu par les porteurs d'actions de catégories B et C pour chacune de leurs actions de catégories B et C ;

(iv) le solde du boni, s'il existe après répartition du boni conformément aux §§ (i) à (iii) ci-dessus, sera réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la Société.

Droits politiques :

Les titulaires d'actions de catégories B et C jouiront collectivement et par catégorie des droits politiques suivants:

(i) Les titulaires d'actions de catégorie B, d'une part, et les titulaires d'actions de catégorie C, d'autre part, ont le droit de faire désigner un administrateur au sein du conseil d'administration de la Société. Dès que l'ensemble des titulaires d'une catégorie d'actions (B ou C) en feront la demande à la Société, un administrateur sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires de la Société (ou par le conseil d'administration, en cas de nomination par cooptation) parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie B ou de catégorie C, selon le cas.

Il est précisé que les même règles de proposition de candidature au poste de membre du Conseil de surveillance s'appliqueront, en cas d'adoption par la Société, du mode d'administration dualiste.

(ii) Le directeur général, les directeurs généraux délégués, le conseil d'administration de la Société ne devront prendre aucune des décisions figurant ci-après ni permettre qu'aucune de ces décisions ne soit prise sans l'accord préalable de la majorité des membres présents ou représentés du conseil d'administration :

- toute modification de l'Activité de la Société,
- toute décision tendant à la dissolution, à la mise en liquidation amiable de la Société,
- toute décision tendant à la modification des statuts de la Société susceptible d'entraîner une modification de l'Activité de la Société,
- toute décision de cession totale ou partielle, ou de mise en location-gérance totale ou partielle, ou de nantissement total ou partiel du fond de commerce de la Société,
- toute décision, contrat ou engagement afférent aux droits de propriété intellectuelle ou à des actifs stratégiques détenus ou utilisés par la Société, pris en dehors de l'activité courante de la Société,
- toute conclusion, modification ou résiliation de toute convention entre la Société et un de ses actionnaires ou une Société Liée d'un actionnaire,
- l'octroi par la Société de tout prêt, sûreté, cautionnement, aval ou garantie dépassant un montant unitaire de 100.000 euros,
- la conclusion de tout emprunt dépassant un montant unitaire de 100.000 euros.
- la distribution de toute prime d'émission aux actionnaires (y compris par voix de réduction de capital),
- l'augmentation de la valeur nominale des actions de la Société ;
- la conclusion de toute assurance homme-clé ou responsabilité des mandataires sociaux.

Pour les besoins des présentes le terme "**Activité**" désigne la conception, la fabrication et la vente de produits autour de la logique reconfigurable, soit les produits suivants:

- embedded FPGA et logiciels associés : EFPGA,

- circuit intégré contenant un EFPGA : CSOC
- FPGA et logiciels associés,
- systèmes intégrant des FPGA ou des CSOC et leurs logiciels associés,

à l'exclusion des émulateurs et des produits de *reconfigurable computing*, ainsi que toute prestation de services y associée.

Lorsque le conseil d'administration de la Société est réuni pour délibérer sur les questions figurant ci-dessus, la décision du conseil d'administration de la Société ne pourra être valablement prise que si les membres du conseil d'administration choisi parmi les candidats proposés par l'Investisseur et l'Industriel assistent ou sont représentés à la réunion considérée. Si une réunion ne peut se tenir en raison du fait qu'un membre du conseil d'administration nommé parmi les candidats proposés par l'Investisseur ou l'Industriel est absent ou non représenté, une deuxième réunion du conseil d'administration sera convoquée, sur le même ordre du jour, dans les meilleurs délais mais au moins cinq (5) jours (sauf en cas d'urgence) après la première réunion.
Cette deuxième réunion et toute réunion ultérieure tenue sur le même ordre du jour sera considérée comme valablement tenue nonobstant le fait que les membres du conseil d'administration choisis parmi les candidats proposés par l'Investisseur et l'Industriel sont absents ou non représentés.

(iii) La Société sera tenue de présenter aux titulaires d'actions de catégories B et C, pour leur bonne information et indépendamment du fait qu'ils aient ou non un représentant au conseil d'administration :

- Annuellement,
  - dans le mois précédant la clôture, un estimé des comptes sociaux de l'exercice en cours, un budget prévisionnel et un plan de trésorerie pour l'exercice à venir, et
  - dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels (sociaux et, le cas échéant, consolidés) de l'exercice certifiés par le Commissaire aux Comptes.

- Trimestriellement, dans les dix jours de la clôture de chaque trimestre civil, un tableau de bord de la Société (et, le cas échéant, consolidé) présentant les informations suivantes : chiffre d'affaires du trimestre écoulé, résultat d'exploitation trimestre écoulé, position de trésorerie au dernier jour du trimestre écoulé et effectif au dernier jour du trimestre écoulé ainsi qu'un bref récapitulatif des faits marquants du trimestre écoulé.

(iv) Les titulaires d'actions de catégorie B et C seront également en droit d'accéder aux locaux et aux informations de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, lui permettant ainsi de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, dans les domaines financiers, comptables, et juridiques. Ce droit d'accès pourra être exercé à tout moment, mais pas plus de deux fois par an, en le notifiant à la Société sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable, étant précisé toutefois que ce délai de préavis ne pourra être inférieur à trois (3) jours.

Les titulaires d'actions de catégorie B et C pourront aussi, à tout moment poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et, le cas échéant, de ses filiales aux commissaires aux comptes de la Société et, le cas échéant, de ses filiales.

Les droits politiques attachés aux actions de catégorie B et C seront suspendus pour les titulaires de ces actions qui développerait, gérerait ou exploiterait, en propre ou à travers une Société Liée, d'une quelconque façon une activité concurrente de l'Activité dans le monde. Ainsi, dans une telle hypothèse, le représentant au conseil d'administration de la catégorie d'actionnaires concernée sera réputé démissionnaire d'office dès lors que la Société aura informé les actionnaires de la catégorie concernée et leur représentant au conseil d'administration de son intention de les priver de leur droits politiques privilégiés en application des présentes.

A l'exception des droits mentionnés ci-dessus, les actions de catégories A, B et C jouiront des mêmes droits.
A l'exception des avantages ci-dessus décrits, aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

ARTICLE 9

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1997.

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à vingt quatre membres.

ARTICLE 11

CONDITIONS DE NOMINATION

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action émise par la Société à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les Administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'Administrateur, sur les incompatibilités et interdictions et à celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

MODE DE NOMINATION
ET
DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des premiers Administrateurs est de 3 ans.

Au cours de la vie sociale les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 6 ans.

A l'expiration du mandat des premiers Administrateurs, l'Assemblée Générale renouvelle le Conseil en son entier.

Tout Administrateur est rééligible.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. Lorsque cette limitation vient à être dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois cette démission ne prend effet qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui suit la date à laquelle la limite d'âge a été dépassée.

ARTICLE 13

ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi ses membres personnes physiques le Conseil d'Administration, à la majorité, désigne son Président pour une durée au plus égale à son mandat d'Administrateur.

Le Président est rééligible.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la Société dans les conditions fixées sous l'article 16.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des Administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

ARTICLE 14

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
QUORUM - MAJORITE

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, lettre simple, télex ou télégramme, voire même verbalement, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des Administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Administrateurs présents désignent le Président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1 et L. 233-16.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, un Administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15

CONSTATATIONS DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 16

POUVOIRS ET MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES MEMBRES

A) POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL : Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

B) PRESIDENT : Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

c) DIRECTION GENERALE : La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
Lors de la nomination du Président du Conseil d'Administration, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques âgées de 75 ans au plus chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.
Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les fonctions de Directeur Général délégué confiées à un membre du Conseil d'Administration cessent avec son mandat d'Administrateur.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposable aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués et soumettre certains actes à son autorisation préalable.

Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires

D) DELEGATION DE POUVOIRS : Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux délégués, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 17

REMUNERATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du Président et des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée sous l'article 18.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux Administrateurs au titre de leur mandat.

ARTICLE 18

CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.
Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ; toutefois, les premiers Commissaires sont désignés pour la même durée par les statuts. Leurs fonctions expirent à la date de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

TITRE TROISIEME : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 20

AUGMENTATIONS

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.
Sauf dérogations légales, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'auteur de la convocation doit, sous sa responsabilité, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'augmentation de capital, supposée décidée, intervienne dans le respect des dispositions de l'article 1 des présents statuts, tout appel public à l'épargne exigeant une modification préalable de cet article.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 21

REDUCTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 22

AMORTISSEMENTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.
Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

TITRE QUATRIEME : TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 23

FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 24

LIBERATION DES ACTIONS

Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le Conseil d'Administration fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire, porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la Société.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation.

ARTICLE 25

TITRES D'ACTIONS :
CONSTATATION DES DROITS ET MUTATIONS DE PROPRIETE

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 26

ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant, aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 27

COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration peut autoriser un Actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour y être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet Actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur, à moins que la Société ne soit membre d'un groupe et sauf à respecter, s'il y a lieu, les interdictions de l'article 148 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE CINQUIEME : DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 28

DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS
CLAUSE D'AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions peuvent être effectuées librement.
Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions, y compris en cas de démembrement de la propriété des actions, aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 29

DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL
ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 30

AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux Assemblées d'Actionnaires ;
- droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct ;
- droit de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées d'Actionnaires ;
- droit de demander la convocation de ces Assemblées ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

ARTICLE 31

OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

a) L'Actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux ;

b) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

c) Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Indivision d'actions : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) Nue-propriété et usufruit d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

* Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartient au nu-propriétaire.

* Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

* Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

* Il est de même réputé avoir négligé d'exercé le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

* L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

* Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectués par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage d'actions : l'Actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE SIXIEME : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 32

QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.
Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 33

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu du siège social, cet avis étant également publié dans le B.A.L.O., après notification à la C.O.B. si la Société vient à être réputée faire appel public à l'épargne, publié quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les Actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple adressée à chaque Actionnaire.

ARTICLE 34

ACCES AUX ASSEMBLEES
VOTE PAR CORRESPONDANCE
DROIT DE VOTE

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Tout Actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix.

ARTICLE 35

FEUILLE DE PRESENCE
BUREAU DE L'ASSEMBLEE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou à son défaut, le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

ARTICLE 36

QUORUM ET MAJORITE

a) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffère selon la forme nouvelle adoptée.

c) Sous réserve de dérogations légales, les Assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

d) Vote par correspondance : Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société trois jours avant la réunion de l'Assemblée.
Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 37

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur exerçant les fonction de Directeur Général ou, après dissolution, par un liquidateur.

TITRE SEPTIEME : DIVIDENDES - RESERVES

ARTICLE 38

DIVIDENDES - RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés sous l'article 29.

Le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé est affecté en tout ou partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux Actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée peut en outre prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux Actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE HUITIEME : LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 39

LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les Actionnaires, selon ce qui est dit sous l'article 29 en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

***